

Comment prouver la réception d'une notification faite autrement que par recommandé ?

Réponse courte

Par un élément extérieur au message lui-même, et la charge en pèse sur l'expéditeur. Le Code du travail l'énonce d'ailleurs textuellement dans l'une de ses procédures : l'article [L.162-14](#) admet toute autre forme de notification que le recommandé, en précisant que « l'expéditeur a la charge de la preuve de la réception du courrier par le destinataire ».

La formule vaut au-delà de son domaine, car elle ne fait qu'appliquer l'article 1315 du Code civil. Celui qui invoque une notification doit établir qu'elle est parvenue à son destinataire, quel que soit le canal choisi.

Trois éléments l'établissent en pratique : une réponse du destinataire, une signature sur un double, ou l'exécution de ce que la notification annonçait. Un envoi seul ne prouve que l'envoi — voir [ce que vaut un accusé de réception électronique](#).

Définition

La **notification** est l'acte par lequel une partie porte une décision ou une information à la connaissance de l'autre. Elle se distingue de l'**envoi**, qui n'en est que le moyen : un message parti n'est pas nécessairement un message reçu.

La **réception** est acquise lorsque le destinataire a été mis en mesure de prendre connaissance du contenu. Elle ne suppose pas la lecture effective, mais elle suppose davantage qu'une expédition.

Questions fréquentes

Comment démontrer qu'un document envoyé par courriel a bien été reçu ?

Par un élément extérieur au message : une réponse du destinataire, une confirmation écrite ou un comportement conforme à ce que la notification annonçait.

Le dépôt d'un document dans un espace personnel numérique suffit-il ?

Non par lui-même. Il établit la mise à disposition ; il faut y ajouter un journal de connexion nominatif démontrant que le salarié y a accédé.

Quel envoi électronique bénéficie d'une présomption légale ?

L'envoi recommandé électronique qualifié, auquel le règlement eIDAS attache une présomption d'intégrité, d'identité des deux parties et d'exactitude des dates.

Quel geste simple évite tout débat sur la réception ?

Faire signer un double daté. La signature du destinataire vaut accusé de réception, y compris pour un licenciement ou une démission.

Qui supporte la charge de prouver la réception d'une notification ?

L'expéditeur. L'article L.162-14 l'énonce textuellement pour les notifications faites autrement que par recommandé, en application du principe de l'article 1315 du Code civil.

Une preuve de réception dispense-t-elle de respecter la forme légale ?

Non. Démontrer qu'un salarié a reçu un licenciement notifié par courriel n'empêche pas l'irrégularité pour vice de forme au regard de l'article L.124-3.

Conditions d'exercice

Le canal choisi détermine ce qu'il faudra démontrer, et certains ne laissent aucune trace exploitable.

Canal	Ce qu'il établit seul	Ce qu'il faut y ajouter
Lettre recommandée à la poste	La date d'envoi et l'identité du destinataire	Rien, lorsque la loi l'impose comme forme
Remise en main propre	Rien	La signature du destinataire sur le double, datée
Courriel ordinaire	L'expédition et son horodatage technique	Une réponse, une confirmation ou un comportement conforme
Message sur une messagerie d'entreprise	L'expédition et l'affichage	Une réaction du destinataire, l'historique seul étant contestable
Dépôt dans un espace personnel numérique	La mise à disposition	Un journal de connexion nominatif établissant l'accès
Envoi recommandé électronique qualifié	La date, l'intégrité et l'identité des deux parties	Rien, le règlement eIDAS y attachant une présomption

Modalités pratiques

Prouver la réception coûte moins cher au moment de l'envoi qu'au moment du litige : le geste utile se fait le jour même.

Geste	Effet
Demander une confirmation explicite	Produit une trace émanant du destinataire lui-même
Reprendre l'essentiel dans le corps du message	Rend l'ouverture de la pièce jointe non déterminante
Faire signer un double daté	Vaut accusé de réception, y compris pour un licenciement (<u>L.124-3</u>)
Conserver le <u>message natif</u>	Préserve les en-têtes techniques que toute reproduction efface
Relancer une fois par écrit	Établit la démarche et la constance de l'information
Vérifier l'adresse utilisée	Écarte la contestation la plus simple, celle de l'adresse périmée

Pratiques et recommandations

Le comportement du destinataire est souvent la meilleure preuve. Un salarié qui conteste avoir reçu une convocation mais s'est présenté à l'entretien, ou qui nie avoir reçu un avenant dont il applique les horaires depuis six mois, apporte lui-même la démonstration qui manquait. Rassembler ces éléments d'exécution vaut mieux que discuter la fiabilité d'un accusé technique.

Le choix du canal doit suivre l'enjeu, non l'habitude. Pour un acte dont dépend un délai ou un droit, la question à se poser est simple : que produirai-je si la réception est niée ? Si la réponse est « rien d'autre que mon propre envoi », le canal est mal choisi.

Une limite ferme demeure. Lorsque la loi impose une forme — la lettre recommandée de l'article L.124-3 pour le licenciement, celle de l'article L.124-4 pour la démission —, aucune preuve de réception, si solide soit-elle, ne dispense de la respecter. Prouver que le salarié a bien reçu un licenciement notifié par courriel n'empêche pas l'irrégularité pour vice de forme.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article 1315 du Code civil	Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver
Article <u>L.162-14</u> du Code du travail	Toute autre forme de notification est admise, l'expéditeur ayant alors la charge de prouver la réception
Article <u>L.124-3</u> du Code du travail	Notification du licenciement par lettre recommandée ; signature du salarié sur le double valant accusé de réception
Article <u>L.124-4</u> du Code du travail	Démission par lettre recommandée ; signature de l'employeur sur le double valant accusé de réception
Règlement (UE) 910/2014 (eIDAS), article 43	Présomption attachée à l'envoi recommandé électronique qualifié : intégrité, identité des parties, exactitude des dates

Hors des formes légalement imposées, tout canal est admis, mais l'expéditeur devra prouver la réception. Une réponse écrite du destinataire ou un double signé pèsent davantage que n'importe quel accusé automatique.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.